

Annexe 2H : Émoluments de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)

(état au 01.04.2025)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.1	Contrôles de réception, contrôles de fonctionnement et contrôles périodiques	selon le temps requis
1.2	Rapports techniques, prises de position et expertises	
1.2.1	Principe	selon le temps requis
1.2.2	Téléphonie mobile : procédures simplifiées (modifications mineures ; application du facteur de correction pour les antennes adaptatives bénéficiant d'une autorisation ; adaptations n'étant pas considérées comme des modifications d'après l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant [ORNI] ¹)	300 à 500
1.3	Décisions concernant la protection contre les immissions et les entreprises concessionnaires	selon le temps requis
1.4	Mesures sur des installations stationnaires	
1.4.1	Exécution de la mesure	selon le temps requis
1.4.2	Utilisation d'appareils de mesures, en supplément par appareil et par utilisation	100 à 500
1.4.3	Appréciation d'une installation soumise à une obligation de mesure	50 à 250
1.4.4	Réalisation de mesures sur des groupes électrogènes de secours jusqu'à 800 kW	350 à 750
1.5	Installations de combustion alimentées à l'huile de chauffage « extra légère » ou au gaz jusqu'à une puissance calorifique de 1 MW et installations de combustion alimentées au bois jusqu'à une puissance calorifique de 70 kW	
1.5.1	Émoluments administratifs, par contrôle de combustion	30
1.5.2	Sommations	50
1.6	...	
1.6.1	...	
1.6.2	...	
1.6.3	...	
1.6.4	...	
1.6.5	...	

¹ RS [814.710](#)

1.7	Concessions pour le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile de chauffage « extra légère » ou au gaz jusqu'à une puissance calorifique de 1 MW et des installations de combustion alimentées au bois jusqu'à une puissance calorifique de 70 kW	
1.7.1	Octroi d'une concession, par entreprise de mesure	1000
1.7.2	Émoluments supplémentaires pour les entreprises de mesure annonçant plus de quatre personnes chargées de réaliser les mesures (par personne supplémentaire)	250